

**Préavis municipal n° 4
relatif
à
l'arrêté d'imposition
2017**

Municipal responsable : M. Gilles Davoine

Gland, le 29 août 2016

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Base légale

L'article 4 alinéa 1 chiffre 4 de la Loi vaudoise sur les communes (LC) prescrit que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition. La Loi vaudoise sur les impôts communaux (LCom) précise en son article 33, alinéa 1, que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre, dit délai étant toutefois prolongeable sur demande motivée de la Commune.

Préambule

Les comptes 2015 se sont clôturés sur un très bon résultat, présentant une marge d'autofinancement de CHF 10,5 millions.

Il faut néanmoins bien garder à l'esprit que le résultat de l'année 2015 est en majeure partie la conséquence de recettes fiscale exceptionnelles liées notamment aux droits de mutations, aux impôts sur les successions et donations, ainsi que sur les gains immobiliers.

D'un autre côté, même si de telles recettes sont mal prévisibles, il subsiste que des biens immobiliers se vendent ou que des successions s'ouvrent chaque année, si bien que de telles entrées d'impôts ne doivent pas être sous-estimées.

En outre, nous restons avec des intérêts sur les emprunts qui n'ont jamais été aussi bas et qui ne semblent pas remonter pour l'heure.

Cela étant, les rentrées fiscales 2016 sont pour l'instant assez mauvaises, étant pour le surplus rappelé que le budget 2016 tel que validé par le Conseil communal prévoyait une marge d'autofinancement de seulement CHF 2'720'711.-, ce qui est très bas, la plus mauvaise des dix dernières années.

Pourtant, de nombreux projets sont déjà en cours, à bout touchant ou proches de passer devant le Conseil communal, comme par exemple le passage sous voies, la rénovation d'infrastructures scolaires et sportives ou celle du Vieux-Bourg, qui représentent tous des investissements très importants, aux côtés de tous les plus légers mais beaucoup plus nombreux autres investissements envisagés par notre Ville, ce sans compter toutes les dépenses liées aux associations intercommunales, au Canton ou à la Confédération, sur lesquelles nous n'avons aucune maîtrise.

Enfin, on le sait, c'est durant cette législature que devrait se mettre en place la réforme fiscale en faveur des entreprises (RIE III), qui risque d'impacter les finances communales.

En parallèle, la Municipalité a plus que jamais la volonté de renforcer encore la qualité de vie de ses citoyens et de maintenir des prestations d'excellentes qualités. C'est d'ailleurs également une telle politique qui pourra apporter à la Ville des contribuables plus aisés à terme.

Ce préambule ne serait bien évidemment pas complet s'il n'était rappelé que la population a rejeté, par votation populaire du 19 avril 2015, l'arrêté d'imposition 2015, qui prévoyait une hausse du taux d'imposition de 4 points, ainsi qu'une augmentation de 0.1‰ de l'impôt foncier.

Position de la municipalité

Sans être pessimiste, il faut quand même bien observer que la situation financière de notre Ville pourrait se dégrader à court ou moyen terme, l'évolution de nos recettes ne suivant notamment pas l'augmentation démographique, alors que cette dernière nous impose des effectifs administratifs supplémentaires. Par ailleurs, de plus en plus de dépenses sont hors de notre contrôle car dictées par des impératifs légaux supérieurs (associations intercommunales, Canton, Confédération).

Cependant, force est de constater également que les dernières années ont finalement presque toujours révélé de bonnes surprises, notamment s'agissant de revenus qui, comme dit ci-dessus, sont certes difficiles à estimer mais toujours bien existants.

Dans ce contexte, à savoir principalement compte tenu, d'une part, du refus de l'augmentation par le peuple et, d'autre part, des excellents comptes 2015, il n'est clairement pas envisageable, à ce stade, de modifier les impôts en 2017.

L'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2017 est donc identique à celui de 2016.

Impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques impôt spécial dû par les étrangers

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 62.5%.

Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 62.5%.

Autres impôts et taxes

Les autres impôts et taxes demeurent inchangés (voir annexe).

Durée de l'arrêté

La Municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté pour une seule année.

Conclusions

Fondé sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu
- le préavis no 4 relatif à l'arrêté d'imposition 2017;
 - le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet;

considérant

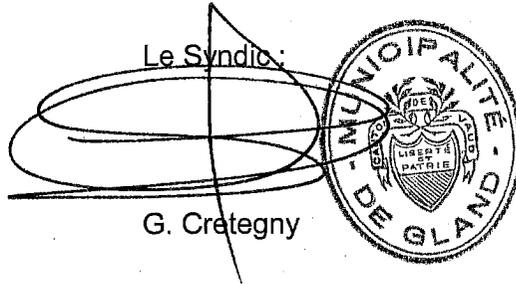
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

1. - d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel que proposé par la Municipalité ;
2. - de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



G. Creteigny

Le Secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Niklaus', written in a cursive style.

J. Niklaus

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2017

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2016

District de Nyon
Commune de Gland

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2017

Le Conseil communal de Gland

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs Néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 100.00 Fr.

Catégories:..... Néant

.....

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Païement -
intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions
d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission
communale de
recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
- Recours au
Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Païement des
impôts sur les
successions et
donations par
dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2016

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)